



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
L'ACCES ET L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS  
Stade municipal, terrain synthétique  
Mail du stade**

TB/DST N° 66

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 & suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 130-3, R 131-13, R 610-5, R 6632-1, R 635-8, R 644-2,  
Vu le Code du Sport,  
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 195 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R 1337-7, R 1337-8, R 1334-31 et L 1311-1,  
Vu le code de la route, notamment l'article R417.10,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en prenant les mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il y a d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements et des usagers du terrain de football de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ACCES - GENERALITES**

L'accès du public au terrain de football synthétique est autorisé pendant les heures d'ouverture à l'occasion des compétitions sportives, entrainements ou manifestations exceptionnelles autorisées par la ville.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité du club utilisateur « Association de football SFCC 95 ».

L'accès au terrain se fait par le portail.

En dehors de ces activités, l'accès au terrain de football synthétique est interdit à toute personne à l'exception des membres du club, des services de la ville et des entreprises intervenants pour la ville. Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du terrain de football synthétique.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du terrain de football synthétique à l'exception des chiens guides d'aveugles.

**ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les associations : L'utilisation du terrain est réservée aux seuls membres licenciés du club utilisateur Association de football SFCC 95 et des clubs invités pour y disputer des rencontres.

Le Public : L'accès est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture du terrain de football synthétique. Le terrain sera ouvert et refermé par les membres du club Association de football SFCC 95.

### **ARTICLE 3 : LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS**

Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du terrain de football synthétique pendant le temps de livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité des utilisateurs. La ville de Champagne-sur-Oise se réserve le droit d'interdire l'accès au stade synthétique notamment pour des raisons de sécurité, de travaux, d'intempéries, ou toute autre raison qu'elle jugerait nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

Les chaussures à crampons métalliques ou en forme de V sont interdites. Sont autorisées : les chaussures de type baskets, les crampons moulés en plastique ne dépassant pas 8mm. Eclairage : L'éclairage du terrain de Football synthétique est placé sous la responsabilité du club utilisateur qui s'assurera de son allumage au meilleur moment et à chaque départ de son extinction complète.

### **ARTICLE 6 : POLICE DES LIEUX**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements. Il est interdit aux utilisateurs et au public de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

### **ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du terrain de football synthétique est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. Les manifestations seront strictement en rapport avec la vocation du club. De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

### **ARTICLE 8 : GARDIENNAGE**

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie le plus tôt possible.

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à organisation du service public.

Notamment :

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
- La commune de Champagne-sur-Oise n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens

dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du terrain de football synthétique.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 12 : APPLICATION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Président de l'Association de football SFCC 95
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale

A Champagne-sur-Oise, le 5 juin 2023,

 Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO

